

Avenant

*"Conformément aux dispositions de l'article L.511-5 du Code de l'éducation, et notamment à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, **l'utilisation par les élèves du téléphone portable, des montres connectées, lunettes connectées... est interdite au sein du lycée**, sauf dans les situations et les lieux expressément prévus par le présent avenant au règlement intérieur.*

***Aussi, l'utilisation du téléphone portable est autorisée pendant la pause méridienne, de 11 h 00 à 14 h 00**, exclusivement dans les espaces suivants :*

- 1. La zone bétonnée située devant les préfabriqués à côté du self.*
- 2. L'étage du self.*

L'utilisation du téléphone portable et autre équipement connecté demeure interdite dans tous les autres espaces de l'établissement, y compris pendant la pause méridienne.

*Le non-respect des dispositions relatives à l'utilisation du téléphone portable entraîne **la confiscation de l'appareil**, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, ainsi que l'application d'une sanction disciplinaire conformément au règlement intérieur du lycée.*

*L'autorisation accordée pendant la pause méridienne ne permet en aucun cas de porter atteinte aux règles de respect d'autrui et au bon fonctionnement de l'établissement. Ainsi la captation, l'enregistrement ou la diffusion d'images et de vidéos d'élèves ou de membres du personnel sont **interdits au sein du lycée** (sauf autorisation préalable de l'établissement et des personnes concernées à des fins pédagogiques). Cette règle vise à faire respecter la **vie privée et le droit à l'image de chacun**. Le non-respect de cette consigne entraînera des sanctions.*

*Le présent avenant entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire **2026-2027** et est intégré au règlement intérieur de l'établissement."*